



Statuts
A.I.L. Network
du pays de l'Autan.
(Association Internet Libre du pays de l'Autan)

TITRE I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Préambule

En 2013, INTERNET est devenu indispensable à la vie quotidienne et à l'activité économique et sociale. INTERNET ne cesse de prendre de l'importance. Au niveau du citoyen, INTERNET est devenu nécessaire autant pour les formalités administratives, trouver un travail, poursuivre des études, se former, accéder à la culture, bénéficier d'offres commerciales, se divertir, surveiller sa santé ou ses comptes en banque, gérer son réseau social ou son planning, commander ses courses...

Pourtant, certains en sont démunis accentuant fragilités et désavantages. Malgré cette inégalité qui semble contraire aux principes républicains français, notre société ne reconnaît aucun droit positif à disposer d'un accès à Internet.

Les causes sont multiples, mais on peut citer le désintérêt des fournisseurs d'accès pour des zones jugées difficiles ou non rentables, le coût, la méconnaissance des enjeux d'internet et la désinformation, l'incapacité à manier les outils informatiques.

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : A.I.L. Network du pays de l'Autan.

Article 2 : Objet

Ail-Network du Pays de l'Autan a pour vocation d'offrir un accès à Internet particulièrement pour ceux qui en sont démunis, et de promouvoir un INTERNET libre, solidaire, citoyen et local.

Cette association a pour objet de promouvoir l'utilisation et le développement du réseau Internet, c'est à dire le réseau public, routé par le protocole IP (Internet Protocol), constitué des systèmes autonomes reconnus par l'IANA (Internet Assigned Numbers Authority) ; de favoriser les utilisations de ce réseau à des fins scientifiques, sociales, de recherche, d'éducation, de culture et artistiques sans volonté commerciale, de favoriser la compréhension du réseau Internet et de ses enjeux par le public et enfin, de défendre la neutralité de ce réseau.

Article 2-bis : Finalités

La finalité locale est de favoriser, notamment au travers de la mise en oeuvre collective de cette offre territoriale, le bénévolat, l'action citoyenne, les liens entre les habitants d'un territoire, la conjugaison de l'intérêt général et des intérêts particuliers, le développement local des compétences, l'innovation sociale et technologique, des partenariats équilibrés entre les acteurs publics et privés.

Elle est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville, le quartier, le village et la campagne. La démocratie se vivant au quotidien, AIL-Network a pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale et technologique, répondant aux attentes des habitants. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :
7, rue Meyer
81200 Mazamet

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Actions et moyens d'action

Les actions sont, notamment :

1. Offrir un accès à internet sur des zones mal couvertes et/ou à des tarifs à prix coutant
2. Favoriser le bénévolat, l'action citoyenne, les liens entre les habitants d'un territoire
3. Conjuguer l'intérêt général et les intérêts particuliers
4. Fédérer, rassembler, mutualiser des organisations et des personnes autour des valeurs de citoyenneté, de territoire, de solidarité
5. Agir pour la neutralité du réseau internet
6. Favoriser localement le développement des compétences
7. Innover avec volontarisme et pragmatisme
8. Participer à un développement économique s'appuyant sur des partenariats équilibrés entre les acteurs publics et privés.
9. Sensibiliser, éduquer, prévenir et surveiller les dangers des technologies de l'information (vie privé, wifi...).
10. Construire l'autonomie du réseau A.I.L. Network, tout en tissant des liens avec les acteurs éthiques de l'Internet

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- de fournir à ses adhérents la possibilité d'accéder à Internet c'est à dire au service qui offre la capacité de transmettre et de recevoir des données, en utilisant le protocole de communication IP, depuis toutes les extrémités désignées par une adresse Internet publique, de l'ensemble mondial de réseaux interconnectés constituant Internet ;
- la mise à disposition de ses adhérents de services de communication au public en ligne tels que le mail, la messagerie instantanée, le transfert de fichiers, l'hébergement de contenus et plus généralement toutes applications fonctionnant sur Internet ;
- les publications sur tous supports, les actions de formation et d'éducation populaire en rapport

avec l'objet de l'association ;

- la défense des positions de l'association auprès de toutes instances, locales, nationales, ou internationales, lors de tous travaux et débats, y compris en justice ;
- toutes actions permettant de faire connaître, défendre, promouvoir ou aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres bienfaiteurs, adhérents, et d'honneur. Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils sont tous membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative, sauf les membres bienfaiteurs.

Article 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, être agréé par le bureau qui statue souverainement et sans avoir de motif à donner.

Le titre de membre d'honneur et de membre bienfaiteurs peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ces titres confèrent aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister aux réunions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration sans être tenues de payer une cotisation annuelle. Seuls, les membres d'honneur ont voix délibérative. Le titre est valable un an, reconductible par délibération du conseil d'administration.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- l'absence de règlement de la cotisation. L'absence de paiement de la cotisation équivaut à une démission.
- le décès,
- l'exclusion ou radiation, prononcées par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association, ou pour motif grave. La décision du conseil est souveraine et n'a pas besoin d'être motivée. Toutefois, le membre intéressé devra être entendu ou avoir été appelé à fournir des explications ; à cet effet, il sera convoqué par lettre recommandée au moins dix jours à l'avance. Les membres démissionnaires ou rayés ne pourront prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'association.

Article 9 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres de son bureau.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les assemblées pourront se faire sous forme électronique, selon la décision du Conseil d'administration. Un procès verbal sera élaboré et validé, avec trace des échanges. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit sur support papier ou électronique par le Président et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Un membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre de l'association en lui donnant procuration. Dans ce cas, il en informe le bureau par écrit sur support papier ou électronique en désignant nommément la personne qui le représente. La procuration n'est pas transmissible. L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont prises à main levée, ou à bulletin secret si au moins un membre le demande.

Si, par suite d'un événement quelconque, le nombre des membres de l'association se trouvait réduit au dessous de six, les membres restants auraient tous pouvoirs à l'effet de prendre toutes décisions utiles pour assurer le fonctionnement de l'association et compléter le conseil d'administration. Mais dans les douze mois suivant les premières mesures décidées en application de l'alinéa précédent, ils devront - la reprise des adhésions permettant de réunir un nombre suffisant de membres – tenir une assemblée générale, pour prendre les décisions opportunes.

Article 11 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de neuf membres maximum, élus pour trois années. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Les conseils pourront se faire sous forme électronique, selon la décision des membres du Conseil d'administration. Dans le cas contraire, le président convoque par support papier ou électronique les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil en lui donnant procuration. Dans ce cas, il en informe le bureau par écrit sur support papier ou

électronique en désignant nommément la personne qui le représente. La procuration n'est pas transmissible. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à main levée, ou à bulletin secret si au moins un membre le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le Conseil d'Administration peut délibérer valablement si au moins les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, les membres du Conseil d'Administration sont de nouveau convoqués par écrit sur support papier ou électronique, dans un délai maximum de trente jours. Dans ce cas, les délibérations seront valables quelle que soit le nombre de membres présents.

Article 13 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modification des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il autorise le président à contracter et ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'Administration. Toutefois, lorsqu'un délai de procédure ne permet pas la convocation du Conseil d'Administration afin qu'il prenne une décision, le président a compétence exclusive pour décider de contracter et d'ester, sous réserve de convoquer le Conseil d'Administration dans un délai de deux mois maximum suivant sa décision afin de mettre au vote la validité de cette dernière. Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 14 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un(e) président(e) ;
- S'il y a lieu ; un(e) ou plusieurs vice-président(e)s,
- S'il y a lieu ; un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Article 15 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent éventuellement être remboursés, au vu des pièces justificatives, après accord du trésorier et si les comptes de l'association permettent l'ordonnance du remboursement. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 16 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, après un délai de huit jours minimum, et trente jours maximum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire. Le règlement intérieur s'impose à tous les membres, au même titre que les statuts. Il précise les règles de fonctionnement et d'organisation de l'association, ainsi que tous les éléments jugés utiles pour le bon fonctionnement de l'association qui ne sont pas prévus dans les présents statuts.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- de dons manuels,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être provoquée que sur la proposition du conseil d'administration ou à la demande écrite de la moitié au moins de ses membres. L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Dans l'un et l'autre cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, membres ou non de l'association, chargés de la liquidation; elle détermine leurs pouvoirs. Le passif sera d'abord payé sur l'actif mobilier, puis sur l'ensemble. Les donateurs, ses héritiers ou légataires ou ayants-droit, pourront reprendre les apports, s'ils se retrouvent en nature, sous réserve des charges qui pourraient les gréver.

L'assemblée générale statue sur la dévolution de l'actif net qui doit obligatoirement être versé à un

organisme associatif poursuivant un but similaire à celui de l'association et éventuellement à une collectivité publique. Cet actif net comprendra les fonds de roulement, les provisions non employées, ainsi qu'une somme correspondant à la plus value immobilière si il y a lieu.

Article 20 : tribunal

Le tribunal compétant pour toutes actions est celui du siège social, même s'il s'agit de litiges concernant des établissements situés dans des circonscriptions d'autres juridictions.

Article 21 : formalités

Pour faire toutes déclarations, publications, formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toutes délibérations de l'assemblée ou du conseil.